

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Billiet nord distribution

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2013 par laquelle le président du tribunal, à la demande de la société Billiet nord distribution a ouvert une procédure juridictionnelle en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1200165 rendu le 6 décembre 2012 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour la société Billiet nord distribution, dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Xavier Lombardo ; la société Billiet nord distribution demande au tribunal de prescrire toutes mesures nécessaires pour l'exécution du jugement susvisé du 6 décembre 2012 ;

Vu, enregistré le 22 mars 2012, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie représentée par le président de son gouvernement qui indique qu'elle estime opportun que le juge puisse prescrire effectivement les mesures nécessaires à l'exécution du jugement du 6 décembre 2012 ; elle fait valoir que :

- parallèlement à la demande d'autorisation de licenciement présentée par la société Billiet nord distribution à l'inspecteur du travail, le salarié, M. X. a exercé un recours auprès du médecin inspecteur du travail contre l'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail ;
- le silence gardé par l'inspecteur du travail, qui a fait l'objet de l'annulation prononcée le 6 décembre 2012, était la conséquence de l'absence de médecin inspecteur du travail ;
- cette dernière fonction n'a toujours pas de titulaire ;
- le recours formé par M. X. constitue en conséquence une formalité impossible ;

Vu, enregistré le 29 mai 2013, le mémoire présenté pour la société Billiet nord distribution qui persiste dans ses conclusions ; elle demande, en outre, au tribunal d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision conformément au jugement sous astreinte de 100.000 F CFP par jour de retard ; elle fait valoir qu'il ne lui appartient de supporter les conséquences de la carence de la Nouvelle-Calédonie à nommer un médecin inspecteur ;

Vu, enregistré le 7 juin 2013, le mémoire présenté par M. X. qui fait valoir que la

société Billiet nord distribution n'a pas respecté la législation du travail et qu'elle doit assumer ses erreurs devant le tribunal du travail ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2014, le mémoire présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 14 février 2014, le mémoire présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui informe le tribunal de l'intervention d'une loi du pays qui permet de répondre légalement à la demande de la société requérante ;

Vu le jugement du 6 décembre 2012 dont l'exécution est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de la loi du pays du 12 février 2014 ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lombardo, avocat de la société Billiet Nord distribution et de Mme Streter, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie – direction du travail ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : *« En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution(...) Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte(...) »* ;

2. Considérant que par jugement susvisé n° 1200165 du 6 décembre 2012 devenu définitif, le tribunal de céans a, d'une part, annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'inspecteur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie sur la demande de licenciement de M. X. formulée par la société Billiet nord distribution, d'autre part, enjoint au gouvernement de procéder à l'examen de la demande de la société dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et, enfin, condamné la Nouvelle-Calédonie à verser à la société requérante une somme de 150 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3. Considérant qu'en l'absence de défense de la Nouvelle-Calédonie et en tenant pour réputée l'exactitude matérielle des faits allégués par la société Billiet nord distribution, le tribunal a annulé le refus implicite d'autorisation de licenciement qui lui avait été opposé par l'inspecteur du travail au motif que la demande de l'employeur était assortie d'une déclaration d'inaptitude de M. X. à son ancien emploi rendue par le médecin du travail, avec cependant une possibilité de reclassement dans un emploi sans manutention dont la société avait soutenu ne pas disposer ;

4. Considérant que la Nouvelle-Calédonie, après avoir tout d'abord fait valoir les difficultés qu'elle rencontrait pour l'exécution du jugement en ce que le réexamen de la demande de la société Billiet nord distribution par l'inspecteur du travail était subordonné à l'examen par le médecin inspecteur du travail du recours formé par M. X. contre l'avis du médecin du travail, alors qu'il n'existait pas de médecin inspecteur du travail en Nouvelle-Calédonie, a informé le tribunal de l'intervention d'une loi du pays modifiant le dernier alinéa de l'article Lp 263-9 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article Lp 263-9 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur à la date du jugement dont l'exécution est demandée : *« Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives, notamment, à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. / Il est également habilité à proposer des mesures individuelles concernant l'adaptation ou la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés. / L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. / En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par le médecin-inspecteur du travail. »* ; que la loi du pays en date du 12 février 2014 a remplacé le dernier alinéa de l'article Lp 269-9 par les dispositions suivantes : *« En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures, désigné par l'autorité administrative. »* ;

6. Considérant, qu'il appartient au tribunal administratif, lorsqu'il est saisi, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, pour prescrire une mesure d'exécution dans un sens déterminé, de statuer sur ces conclusions en tenant compte de la situation de droit ou de fait existant à la date de sa décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu, en application du dernier alinéa précité de l'article Lp 169-9 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de la loi du pays du 12 février 2014, de prescrire à l'autorité administrative de désigner un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures concernant l'aptitude physique de M. X., afin que ce médecin donne son avis sur cette même aptitude, permettant ainsi qu'une décision soit prise sur la demande de licenciement présentée par la société Billiet nord distribution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de désigner un médecin du travail pour donner son avis sur le recours formé par M. X. et de procéder au réexamen de la demande de licenciement présentée par la société Billiet nord distribution dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.